



REFONDUE JUSQU'AU 1 JANVIER 2014

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102
SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 L'OBJET

1.1 L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « règle »), notamment ce qui suit :

- a) l'interprétation des divers termes utilisés dans la règle;
- b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux OPC et aux fournisseurs de services des OPC d'adopter pour assurer le respect de la règle;
- c) les circonstances dans lesquelles les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur à la règle, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;
- d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions de la règle.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LA RÈGLE

2.1 « acquisition »

- 1) Au sens de la règle, l'acquisition, dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un OPC, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par l'OPC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.
 2. L'OPC reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement en faveur de laquelle il a voté.
 4. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré de l'OPC.
 5.
 - a) L'OPC a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;
 - b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa a) pour permettre à l'OPC de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.
 2. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement contre laquelle il a voté.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou

de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.

4. L'OPC refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que la règle imposerait à l'OPC.

2.2 « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne ou société, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ou société ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3 « chambre de compensation »

La définition figurant dans la règle comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4 « communication publicitaire »

- 1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC et la communication à une personne ou société qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC.
- 2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions de la règle concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence,

en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC.

- 3) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire d'OPC n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs OPC particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 de la règle.
- 4) L'alinéa b) de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les OPC sont tenus d'établir, y compris les états financiers audités et non audités, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par l'alinéa b) de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans la règle.

2.4.1. Expressions antérieures

Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle.

2.5 « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (*exchange contract*) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans la règle pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6 « couverture »

- 1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des autorités

canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.

- 2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige l'OPC à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens de la règle; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une « couverture » selon la règle, et ne peut être conservée par l'OPC seulement qu'en conformité avec les règles propres aux instruments dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle l'OPC doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas qu'un OPC est « bloqué » dans une position sur instruments dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur instruments dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu de la règle.
- 3) L'alinéa b) de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon la règle. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque l'OPC n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un OPC, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans l'alinéa a) de la définition.

2.7 « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application de la règle.

2.8 « gestionnaire »

La définition figurant dans la règle s'applique uniquement à la personne ou société qui, dans les faits, dirige l'activité de l'OPC, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne ou société dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de

services de l'OPC, comme un conseiller en valeurs.

2.9 « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un OPC ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.10 « instrument dérivé visé »

- 1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des instruments dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application de la règle.
- 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux instruments dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un OPC ou d'un fonds marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait d'instruments dérivés visés dans le cadre de l'application de la règle.
- 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2) et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la règle. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un instrument dérivé visé aux termes de la règle.

2.11 « média public »

Une annonce est définie dans la règle comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage,

le film et le téléphone.

2.12 « objectifs de placement fondamentaux »

- 1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte de l'alinéa 5.1(c) de la règle, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un OPC tout changement aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Les objectifs de placement fondamentaux d'un OPC doivent être présentés dans un prospectus simplifié en conformité avec la partie B du formulaire 81-101F *Contenu d'un prospectus simplifié*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans la règle intègre une partie de la formulation des conditions de la partie B du formulaire 81-101F; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification de l'OPC qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application de l'alinéa 5.1(c) de la règle.
- 2) La partie B du formulaire 81-101F1 précise, entre autres, l'obligation de l'OPC de présenter dans un prospectus simplifié tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application de la règle.
- 3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » d'un OPC les attributs qui définissent la nature fondamentale de l'OPC. Par exemple, les OPC qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les OPC indiciels ou les OPC instruments dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres de l'OPC éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un OPC dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.
- 4) Abrogé
- 5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un OPC d'autres OPC. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC doivent être uniques. En effet, deux OPC ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.13 « option »

La définition d' « option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits

à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.14 « quasi-espèces »

La définition figurant dans la règle inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.15 « service de répartition d'actif »

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans la règle englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujetti à la règle. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par la règle sont permis.

2.16 « swap »

Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans la règle englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.17 « titre assimilable à un titre de créance »

Selon l'alinéa b) de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ACVM reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

2.18 « titre de négociation restreinte »

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions de la règle applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1 Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

- 1) L'article 2.1 de la règle interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre

de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans la règle comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

- 2) Avant l'entrée en vigueur de la règle, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre d'OPC obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 de la règle, si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux OPC obligations internationales.
- 4) Les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la règle, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :
 1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées .
 2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées.
- 5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4) ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.
- 6) Abrogé.
- 7) La dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition

remplacée par l'article 2.1 de la règle, a été généralement assortie des conditions suivantes :

- a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;
- b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;
- d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2 Les OPC indiciels

- 1) Selon la définition de l'article 1.1 de la règle, un « OPC indiciel » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :
 - a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
 - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.
- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ACVM reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la règle, qui permet de contourner la « règle des 10 pour cent » du paragraphe 2.1(1) de la règle, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indiciels ». Les ACVM reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la règle s'appliquent également aux OPC « partiellement indiciels ». Par conséquent, les ACVM examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense

analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2.1(5) de la règle

- 3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans la règle. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes de l'alinéa 5.1 c) de la règle. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

3.3 Les bons de souscription spéciaux

Selon le paragraphe 2.2(3) de la règle, un OPC doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.4 Les placements dans d'autres OPC

- 1) Abrogé.
- 2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que l'OPC respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération.

3.5 Le paiement par versements du prix d'acquisition

L'alinéa 2.6(d) de la règle interdit à l'OPC d'acquies un titre, à l'exception d'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant

de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6 L'acquisition de titres de créance

L'alinéa 2.6(f) de la règle interdit à l'OPC de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis à l'alinéa 2.3(i) de la règle, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7 Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément à la règle. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire de l'OPC est censé s'assurer, pour le compte de l'OPC et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger l'OPC et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :
 - a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement à l'OPC les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;
 - b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;
 - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle, l'OPC qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gestionnaire de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la

garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose l'OPC dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

- 3) L'alinéa 3 du paragraphe 2.12(1) de la règle s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens de la règle, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la règle, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) L'alinéa 6 du paragraphe 2.12(1) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
 - a) l'OPC devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
 - b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.
- 5) L'alinéa 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la règle disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le

produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules standardisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.

- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par l'OPC. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un OPC. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction à la règle.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la règle, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut la règle, cette pratique ne constitue pas une infraction à la règle.
- 8) Comme nous l'avons vu au paragraphe 7), la règle exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour l'OPC utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que l'OPC utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.
- 9) Selon l'alinéa 6 du paragraphe 2.13(1) de la règle, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.
- 10) Selon l'article 2.15 de la règle, le gestionnaire d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la règle sont appliquées pour tous les mandataires.

- 11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 de la règle embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.
- 12) Aux termes du paragraphe 2.15(3) de la règle, il faut que le mandataire nommé par un OPC pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC. Les dispositions de la partie 6 de la règle s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Selon le paragraphe 2.15(5) de la règle, le gestionnaire d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gestionnaire et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) oblige le gestionnaire et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :
 - a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
 - d) les contreparties permises;
 - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les exigences minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;
 - f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par l'OPC dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;

- g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 de la règle interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 15) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la règle.
- 16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

3.7.1. Les OPC marché monétaire

L'article 2.18 de la règle impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de cinq jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ACVM signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un

gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de cinq jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

3.8 Les placements interdits

- 1) Conformément à l'alinéa 4.1(4) de la règle, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu de l'alinéa 1) de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de cette règle dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 »). Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.
- 2) Conformément à l'alinéa 4.3(2) de la règle, l'OPC peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu de l'alinéa 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 ont été remplies. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-107.
- 3) Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue à l'alinéa 4.3(2) de la règle en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS

4.1 La levée d'options sur contrats à terme

Les alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1) de la règle interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1).

4.2 Les questions reliées à l'inscription

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :
 - a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil à l'OPC en vertu de la loi du territoire;
 - b) il répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire, ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.
2. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
3. Le conseiller en valeurs de l'OPC qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 de la règle n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.
4. En Ontario, un sous-conseiller non résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un OPC en Ontario relativement à l'utilisation par l'OPC de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 de la règle ne dispense pas un sous-conseiller non résident de cette obligation. Le sous-conseiller non résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés par l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3 L'effet de levier

La règle vise à empêcher l'utilisation d'instruments dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 2.8(1) de la règle restreignent l'effet de levier avec des instruments dérivés

visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4 La couverture en espèces

La définition de ce terme dans la règle indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 de la règle. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de la règle contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.
- 2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable de l'OPC et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. La règle ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.
- 3) Selon le paragraphe 4.4(5) de la règle, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'OPC. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 de la règle. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2 Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la règle vise à assurer que le gestionnaire d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC

ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.

- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la règle pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la règle et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(5) de la règle.
- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la règle. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la règle.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1 Les assemblées des porteurs de titres

Le paragraphe 5.4(1) de la règle impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article 5.1 de la règle. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG C-41 ou d'une règle la remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres d'OPC et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2 La responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les OPC sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ACVM considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des OPC.
- 2) Les OPC montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.
- 3) Les OPC montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gestionnaires des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en

commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu de l'article 5.1 de la règle. En outre, tous les gestionnaires des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus.

6.3 Le calcul des frais

- 1) Selon l'alinéa 5.1(a) de la règle, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un OPC d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés à l'OPC.
- 2) Les ACVM sont d'avis que les exigences de l'alinéa a) de l'article 5.1 de la Norme canadienne ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ou dépenses résultent d'une entente individuelle entre le gestionnaire de l'OPC et les porteurs de l'OPC et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1 L'intégrité et la compétence des groupes de gestion d'OPC

- 1) Selon l'alinéa 5.5(1)a) de la règle, il faut obtenir l'agrément préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour remplacer le gestionnaire de l'OPC. Le paragraphe 5.5(2) prévoit également l'agrément pour un changement dans le contrôle sur le gestionnaire.
- 2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 de la règle, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes ou sociétés qui sont proposées pour participer à la gestion de l'OPC, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.
- 3) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion de l'OPC après un changement de gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
 - a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :

- i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire.
 - ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire du futur gestionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire;
 - b) des renseignements concernant :
 - i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,
 - ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire,
 - iii) chaque dirigeant ou administrateur du futur gestionnaire,
 - iv) chacun des futurs dirigeants, administrateurs ou fiduciaires individuels de l'OPC.
- 4) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes et sociétés visées à l'alinéa 3)(b), l'on fournisse les renseignements suivants :
 - a) dans le cas d'une société,
 - i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,
 - ii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC;
 - b) dans le cas d'un particulier,
 - i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,
 - ii) sa profession ou son emploi principal,

- iii) la profession ou les emplois principaux au cours des cinq années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,
 - iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,
 - v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou de l'OPC,
 - vi) s'il est, ou s'il a été au cours des cinq années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que l'OPC et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres OPC,
 - vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC,
 - ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services de l'OPC.
- 5) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes et sociétés qui sont proposées pour assurer la gestion de l'OPC après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
- a) la structure de l'actionnariat du gestionnaire de l'OPC après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire de l'OPC;
 - b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;
 - c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs

actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, qui n'ont pas été couverts en b);

- d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services de l'OPC.

7.2 Les fusions et conversions d'OPC

Selon le paragraphe 5.6(1) de la règle, les fusions ou conversions d'OPC qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 5.6(1) de la règle qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions et conversions d'OPC. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles d'OPC, le regroupement d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 5.6(1) ne s'applique que dans le cas d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des OPC regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon l'alinéa 5.6(1)h) de la règle, l'OPC n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

7.3 L'agrément des opérations de restructuration

- 1) L'alinéa 5.7(1)b) de la règle requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée par l'alinéa 5.5(1)b), dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 5.6(1). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs de l'OPC qui sera fusionné ou regroupé avec un autre OPC l'information voulue sur les différences entre les OPC qui participent à l'opération.
- 2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper l'OPC avec un OPC qui a une valeur liquidative moindre que celle de l'OPC appelé à disparaître, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur l'OPC de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1 g) et de la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

7.4 Abrogé

7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) En vertu de l'alinéa 5.3(2) de la règle, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC peut s'effectuer aux conditions prévues à cet alinéa sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.
- 2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé à l'alinéa 5.3(2) de la règle après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 de la règle.

7.6 Le changement d'auditeur

L'article 5.3.1 de la règle exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement d'auditeur.

7.7 Relation avec la Norme canadienne 81-107

Certaines questions visées à l'article 5.1 de la règle peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, il le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'alinéa 5.4(2) de la règle.

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1 Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 de la règle ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 de la règle, conçues pour protéger l'OPC de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille de l'OPC dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille de l'OPC peut se trouver.

8.2 Le système de gestion en compte courant

- 1) Le paragraphe 6.5(3) de la règle dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.
- 2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par l'OPC n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC.

8.3 Le respect de la réglementation

Selon l'alinéa 6.7(1)c) de la règle, le dépositaire d'un OPC doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire de l'OPC remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1 Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants à l'industrie que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 de la règle constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1 Généralités

Les parties 9,10 et 11 de la règle visent à garantir que :

- a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par l'OPC;

- b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans l'OPC soient réduites au minimum;
- c) l'OPC ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans l'OPC, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par l'OPC et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2 Interprétation

- 1) Dans plusieurs dispositions de la règle, surtout dans les parties 9 et 10, on utilise le terme « porteur de titres » d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat ou de rachat que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des « porteurs de titres ».
- 2) Les OPC doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Chaque OPC y inscrit tout porteur de ses titres comme le lui demande la personne ou société qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un OPC peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.
- 3) Par conséquent, lorsque le terme « porteur de titres » d'un OPC figure dans la règle, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre de l'OPC. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, l'OPC traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. La règle ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire véritable.

10.3 La réception des ordres

- 1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.
- 2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4 La fixation du prix à rebours

Selon les articles 9.3 et 10.3 de la règle, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5 L'indemnisation des pertes

- 1) Selon le paragraphe 9.4(6) de la règle, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 10.5(3) de la règle, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans la règle les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1 La confusion des fonds

- 1) Selon la partie 11 de la règle, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres d'OPC ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.
- 2) Selon les paragraphes 11.1(2) et 11.2(2) de la règle, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres d'OPC pour financer leur propre activité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision »)

correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommiss ouverts selon la partie 11 de la règle.

- 3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.
- 4) Les paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la règle précisent les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommiss ouverts en conformité avec la partie 11 de la règle afin d'éviter la fraude par reports différés. Il y a fraude par reports différés lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client de l'OPC qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation des paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la règle.
- 5) Selon les paragraphes 11.1(4) et 11.2(4) de la règle, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommiss ouverts conformément à la partie 11 de la règle doit être payé à l'OPC pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que l'OPC ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommiss pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommiss.
- 6) Selon l'alinéa 11.3(b) de la règle, les comptes en fidéicommiss visés par l'article 11.1 ou 11.2 de la règle doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommiss en application de l'article 11.1 ou 11.2 de la règle pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommiss de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 ABROGÉE

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1 Les communications publicitaires trompeuses

- 1) La partie 15 de la règle interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les OPC et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste

suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.

1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.
2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :
 - a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;
 - b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;
 - c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.
3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :
 - a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;
 - b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par l'OPC ou recommandés par le service, sur les services offerts par l'OPC, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;
 - c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou

mal expliquées.

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.
- 2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles de la règle. Par exemple, les paragraphes 1) et 2) de l'article 15.8 de la règle prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.
- 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.
- 4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un OPC doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.
- 5) Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la règle pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la règle.
- 6) Selon le paragraphe 15.3(1) de la règle, il est permis à un OPC ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.

- 7) Selon l'alinéa 15.3(1)c) de la règle, si l'on compare le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre l'OPC ou un service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille de l'OPC ou du service de répartition d'actif.

13.2 Les autres dispositions

- 1) Le paragraphe 15.9(1) de la règle impose certaines exigences en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification de l'OPC comme OPC marché monétaire.
- 2) Le point 5 du paragraphe 15.11(1) de la règle prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.
- 3) Les points 2 des paragraphes 15.11(1) et 15.11(2) de la règle prévoient qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite,

aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement pré-autorisés et aux plans de retrait systématique.

- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour l'OPC qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux OPC au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.
- 5) Les paragraphes 15.8(2) et 3) de la règle exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que l'alinéa 15.6d) interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1) de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes 15.8(2) et 3) doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus.
- 6) L'alinéa 15.6a) de la règle interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de l'alinéa 15.6a), à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.
- 7) L'article 15.14 de la règle énonce les règles applicables aux communications publicitaires des OPC à catégories multiples, c'est-à-dire les OPC qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.
- 8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière

générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou *pro forma*, des nouvelles catégories de titres des OPC à catégories multiples serait trompeuse.

PARTIE 14 ABROGÉE

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1 Les dossiers des porteurs de titres

L'article 18.1 exige que l'OPC tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution de l'OPC. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. L'OPC décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1 La nécessité de demandes multiples ou séparées

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne ou société qui obtient une dispense d'application d'une disposition de la règle n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur de la règle; ainsi que le prévoit l'article 19.2 de la règle, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante de la règle.

16.2 Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

- 1) Selon le paragraphe 19.2(1) de la règle, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur de la règle est dispensé de l'application de toute disposition de la règle semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.
- 2) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions de la règle par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans la règle, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'alinéa 2.2(1)a) de la règle est semblable pour l'essentiel à l'alinéa 2.04(1)b) de l'IG C-39, en ce sens que

les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

- 3) Les ACVM estiment que les nouvelles dispositions de la règle relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles de la règle qu'elles remplacent.

16.3 Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »

- 1) Dans un certain nombre de territoires, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'une règle définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur de la règle n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.
- 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 de la Norme canadienne.